



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

N° 2020-04-29-002 du 29 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est situé à LACQ (64 170)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage et de distribution de gaz
combustibles liquéfiés (propane) sur son dépôt situé sur la commune de Calmont (12 560)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) concernant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu** l'article 5 – 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-228-4 du 16 août 2010 susvisé qui dispose : « *Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents* » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre portant contradictoire transmise à l'exploitant le 1^{er} avril 2020 et sa réponse à la DREAL en date du 22 avril 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mars 2020, l'exploitant n'avait pas procédé aux opérations d'enlèvement de la sphère et n'a pas été en mesure de s'engager sur une échéance de réalisation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOBEGAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 – La société SOBEGAL exploitant une installation de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur la commune de Calmont (12 560) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé en réalisant, **avant la remise en gaz du site**, les opérations d'enlèvement de la sphère de 600m³.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et exécution

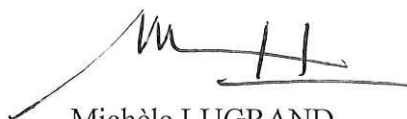
Le présent arrêté sera notifié à la société SOBEGAL à Calmont et publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées et le maire de la commune de Calmont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **29 AVR. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Michèle LUGRAND

